



2026/.....

DOMAINE ET PATRIMOINE

DEPARTEMENT DU VAR  
MAIRIE DE TOURVES

**Arrêté du Maire n° 2026/005**

**Objet : arrêté d'alignement individuel des parcelles cadastrées section G n°833-834-835-975 au regard des voies dénommées Rue Ambroise Croizat et Avenue Gambetta**

Le maire de la commune de Tourves,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite des voies publiques dénommées « Rue Ambroise Croizat » et « Avenue Gambetta » au droit des propriétés riveraines Société GARRASSIN TRANSPORT et Consorts GARRASSIN cadastrées section G n°833-834-835-975,

Vu le plan de demande d'alignement concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SARL HENNEBICQUE - DELBASSE, géomètre expert, en date du 08 janvier 2026 – Réf. B26.005, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne en pointillés rouge du plan de « Demande d'alignement »

Nature des limites : le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL HENNEBICQUE - DELBASSE, géomètre expert, représentant les riverains concernés.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie de TOURVES, le chef des Services Municipaux de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour suite à donner au géomètre expert par courrier recommandé avec accusé de réception.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».*

Fait à Tourves, le 02 février 2026

Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS

